

Quelquefois du *ministère public* quand l'ordre public est intéressé.

Les parties intéressées, autres que celle qui fait la demande, sont *appelées*, c'est-à-dire *assignées* pour combattre, au besoin, la demande.

Si le tribunal admet la rectification, on n'altère pas le registre, mais on mentionne le jugement de rectification en marge de l'acte réformé.

La rectification obtenue par jugement n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui ont été mêlées au procès en rectification. C'est une application de la règle que les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties en cause. *Res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest* (art. 1351).

## TITRE TROISIÈME

### DOMICILE

**Domicile.** — Siège légal d'une personne. Centre légal de ses affaires et de ses intérêts.

Il est *au lieu* où la personne a son principal établissement (art. 102).

D'où il résulte qu'on dit souvent : Le domicile est *le lieu* où une personne a son principal établissement. C'est une façon de parler elliptique, très-usitée dans la pratique et employée par le Code lui-même.

On oppose au domicile (siège légal de la personne) la résidence (siège accidentel).

On peut avoir un domicile et une résidence; cette dernière n'est qu'un domicile *de fait*. La personne y *demeure* sans intention définitive d'y fixer le centre de ses affaires.

**Utilité de la détermination du domicile.** — *Autrefois très-importante* : 1° Les lois sur les successions variaient selon les coutumes. La *succession* était réglée par la coutume du domicile du défunt.

2° Dans certaines parties de la France, on était marié en communauté; dans d'autres, sous le régime dotal; suivant le domicile des époux.

1° *Aujourd'hui* : 1° Domicile attribue compétence, en principe, au tribunal du domicile du *défendeur* (*actor sequitur forum rei*);

2° Les actes d'huissier peuvent être remis au domicile de celui à qui ils sont adressés quand ils ne lui sont pas remis à lui-même;

3° Succession s'ouvre au domicile du défunt, d'où résulte compétence du tribunal de ce lieu pour le partage et les autres opérations relatives à la succession;

4° Certains actes de l'état civil sont faits par l'officier du domicile :

Mariage;

Adoption;

Émancipation;

5° Conseil de famille d'un mineur convoqué à la justice de paix de son domicile;

6° *Affouage* : Droit de prendre sa part en nature dans le produit des coupes de bois communaux, n'appartient qu'aux *domiciliés* dans la commune.

Il ne s'agit que du domicile civil; le *domicile politique* où s'exercent les droits politiques, est soumis à des conditions particulières. Il s'acquiert

par une résidence plus ou moins prolongée selon les droits qu'il s'agit d'exercer (six mois pour l'élection des députés).

**Où est le domicile.** — Au lieu du principal établissement. Il faut rechercher, d'après les faits, le principal établissement quand la personne en a plusieurs.

Il peut y avoir des difficultés à le reconnaître; mais, en droit, la personne ne peut en avoir qu'un, puisque la loi le place au *principal établissement* (art. 102).

Le Code ne dit pas comment s'acquiert le domicile. Il ne parle que *du changement* (art. 103). Il suppose donc un domicile préexistant.

Ce domicile, c'est le *domicile d'origine* (art. 108).

Toute personne a d'abord son domicile *de naissance*, c'est-à-dire celui de ses parents ou des personnes qui l'ont recueillie, si les parents sont inconnus.

Ce domicile se conserve jusqu'à ce qu'il soit changé.

**Changement de domicile.** — (Art. 103-107.)

1° Volontaire;

2° En vertu de la loi.

*Changement volontaire.* — Prise de possession légale du lieu où l'on s'établit, ce qui suppose le fait d'une *habitation réelle* et l'intention d'y rester à titre non provisoire.

Le fait est démontré matériellement.

L'intention se manifeste :

Expressément;

Tacitement.

*Expressément*, par des déclarations à deux mairies (celles de l'ancien et du nouveau domicile).

*Tacitement*, par des circonstances qui montrent le caractère définitif de l'installation.

*Changement par l'effet de la loi.* — 1° *Acceptation de certaines fonctions publiques* — les fonctions *irrévocables*, — le fonctionnaire doit alors établir le centre légal de ses intérêts là où ses fonctions l'attachent d'une façon définitive. (Ex. : Conseillers des Cours de cassation ou d'appel, — juges.)

Au contraire, les fonctions révocables ou temporaires n'ont pas un caractère assez solide pour nécessiter une translation de domicile.

Exemples : *révocables*, c'est-à-dire durant indéfiniment, mais pouvant finir à la volonté du gouvernement :

Procureurs généraux ou de la République — substitués;

Conseillers d'Etat;

Juges de paix;

Préfets et sous-préfets.

*Temporaires*, c'est-à-dire devant nécessairement finir à une certaine époque :

Juges de commerce, 2 ans;

Députés, 4 ans;

Sénateurs non inamovibles, 9 ans;

Président de la République, 7 ans.

2 *Autres événements qui changent légalement le domicile* (art. 108, 109).

*Mariage d'une femme.*

*Mise en tutelle* ou *changement de tuteur* d'un mineur ou d'un interdit.

Entrée d'un majeur au *service* d'autrui lorsqu'il *réside* chez le maître.

**Élection de domicile.** (Art. 111.) — Il s'agit non plus d'un domicile *réel*, mais d'un domicile *fictif*.

L'élection de domicile est une déclaration de volonté par laquelle une personne consent, pour une certaine affaire, à être considérée comme domiciliée dans un certain lieu.

*Exemple.* — Un capitaliste de Bordeaux qui prête de l'argent à un emprunteur de Paris demande que celui-ci élise son domicile à Bordeaux. — Le but est

de pouvoir faire les poursuites à Bordeaux en cas de non-paiement, ce qui est plus commode au prêteur.

Cette déclaration se fait dans un acte; ordinairement elle résulte d'une convention; quelquefois la loi oblige une personne à la faire (art. 176, opposition au mariage).

L'élection de domicile, étant faite dans l'intérêt d'un tiers ou des tiers, ne peut pas être rétractée par celui qui l'a faite, à moins qu'il n'en substitue une autre dans la même localité.

D'où résulte l'utilité qu'il y a quelquefois à élire domicile chez soi, parce que quand même on changerait son domicile réel, on conserverait toujours le domicile fictif choisi relativement à une certaine affaire.

## TITRE QUATRIÈME

### ABSENCE

**Absence.** — État d'une personne qui a disparu de son domicile et de sa résidence, sans qu'on sache si elle est encore vivante.

Une personne qui n'est pas au lieu de son domicile ou de sa résidence, mais dont on connaît l'existence, est *non présente*.

*Trois périodes dans l'absence :*

- 1° Présomption d'absence;
- 2° Envoi en possession provisoire;
- 3° Envoi en possession définitive.

#### Première période.

Art. 112-141.

La **présomption d'absence** n'est pas l'absence proprement dite. La personne a disparu, on n'a pas de ses nouvelles, on peut douter de son existence, mais ce n'est pas depuis longtemps.

Elle finit par la déclaration d'absence, mais on ne peut pas dire quand elle commence. Cela dé-

165568

pend du moment où commencent les inquiétudes sur la vie de la personne disparue.

Pas de procédure spéciale pour déclarer la présomption d'absence.

Cela se fera incidemment, quand il sera nécessaire de prendre des mesures pour conserver les biens de la personne disparue.

*Exemples.* — Sa maison tombe en ruine, ses champs restent sans culture.

Les tribunaux ordonnent les mesures nécessaires, et pour justifier leur intervention, ils constatent la disparition et l'absence de nouvelles.

Le tribunal est saisi par les *personnes intéressées* : créanciers, époux, enfants, héritiers présomptifs, ministère public.

Parmi les mesures à prendre, il en est une qu'indique la loi : nommer un notaire pour représenter le présumé absent dans les successions ouvertes à son profit *avant sa disparition*.

### Deuxième période.

Art. 115-128.

**Envoi en possession provisoire.** — Commence à la *déclaration d'absence*.

Déclaration prononcée par le tribunal.

Peut être demandée quatre ans après la disparition ou les dernières nouvelles.

Et prononcée à la suite de deux jugements :

1<sup>er</sup> ordonne *enquête*;

2<sup>o</sup> statue définitivement.

Le deuxième jugement ne peut être prononcé qu'un an après le premier, pour laisser à l'absent le temps de donner de ses nouvelles.

Les délais sont plus longs quand l'absent a laissé un *fondé de pouvoirs* pour le représenter. Ce qui fait croire qu'il comptait s'éloigner pour longtemps. Il faut alors dix années de disparition au lieu de quatre.

Après la déclaration d'absence, les héritiers sont envoyés en *possession provisoire* des biens de l'absent, ils les administrent comme mandataires ou dépositaires pour les lui rendre à son retour.

### Troisième période.

Art. 129-134.

**Envoi en possession définitive.** — Prononcé par le tribunal trente ans après l'envoi provisoire.

Les envoyés provisoires deviennent définitifs en ce sens qu'ils peuvent agir sur les biens comme s'ils étaient propriétaires. Mais ils doivent toujours

rendre les biens ou ce qui leur en reste si l'absent revient.

L'envoi définitif peut être obtenu avant les trente ans, quand on est arrivé à l'époque où l'absent aurait cent ans s'il vivait encore (1).

### **Mariage du conjoint de l'absent.**

Art. 139.

Le conjoint de l'absent *ne peut jamais se remarier*, parce qu'on n'est pas sûr que l'absent est mort.

Seulement, *s'il s'est remarié* malgré la prohibition, son mariage ne peut pas être attaqué tant que dure l'absence, parce que l'on n'est pas sûr que l'absent est vivant.

### **Puissance paternelle sur les enfants de l'absent.**

Art. 141, 142, 143.

(1) Les articles 120-138 du Code n'étant pas compris dans le programme du cours de première année, nous en avons seulement présenté un résumé des plus sommaires.

## TITRE CINQUIÈME

### MARIAGE

**Mariage.** Union légitime de l'homme et de la femme qui s'associent pour vivre ensemble et pour avoir des enfants.

Le mariage doit être contracté devant l'officier de l'état civil.

Il ne peut être célébré que dans des conditions déterminées par la loi.

#### QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

Art. 144-164.

*Conditions.* Circonstances dont la réunion est nécessaire pour qu'un mariage soit possible.

Parmi ces circonstances il en est qui sont relatives à la *capacité* des parties, — elles constituent ce que la loi appelle des *qualités*.

### Conditions et qualités exigées :

- 1° Consentement des époux ;
- 2° Un certain âge ;
- 3° Liberté de tout mariage antérieur ;
- 4° Consentement des parents, selon certaines distinctions ;
- 5° Absence de parenté ou d'alliance à degrés trop rapprochés.

**1° Consentement des époux.** Le mariage est un contrat, c'est-à-dire un accord de deux volontés ; donc en l'absence du consentement des deux parties, il n'y a pas de mariage. (Art. 146.)

Le *manque complet* de consentement ne doit pas se confondre avec le vice du consentement.

Cas où le consentement manque complètement :  
La partie a déclaré ne pas vouloir se marier.

La partie est en état de folie au moment où elle contracte.

Il n'y a pas même l'apparence d'un mariage, le mariage est inexistant.

Vices du consentement :

- Consentement donné par suite de violence,
- Consentement donné par suite d'erreur,
- Consentement donné par une personne incapable.

Le mariage a une apparence d'existence, il devra être attaqué par une action en nullité. L'article 146 n'a pas trait à ces hypothèses.

**2° Age requis pour se marier.** Il faut que ceux qui veulent se marier aient atteint un certain développement physique et moral, aient acquis la *puberté* légale. (Art. 144-145.)

Homme capable de se marier à 18 ans,

Femme capable de se marier à 15 ans.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le chef de l'État.

**3° Liberté d'un premier lien.** La loi permet les mariages successifs, mais non pas les mariages *coexistants*.

La violation de cette règle constitue le crime de *bigamie* (travaux forcés à temps, art. 340 P.).

**4° Consentement de certaines personnes sous la puissance desquelles les futurs époux sont placés quant au mariage.** (Art 148-150. 160.) Celui qui veut se marier a souvent besoin d'être protégé contre sa propre volonté, parce que la passion peut altérer son jugement.

La protection est organisée de la façon suivante :

1° Certaines personnes ne peuvent se marier sans *autorisation* ;

2° D'autres doivent demander *conseil* ;

3° D'autres n'ont à demander ni conseil ni autorisation.

1° *Autorisation nécessaire* : à tous les mineurs ; A certains *majeurs*, les mâles qui n'ont pas 25 ans et qui ont des *ascendants*.

2° *Nécessité de demander conseil*. Pour toutes les personnes qui, n'ayant pas besoin d'autorisation, ont des *ascendants*, quel que soit l'âge de ces personnes.

3° *Ni autorisation ni conseil* pour les majeurs qui n'ont pas d'ascendants.

L'*autorisation*, quand elle est nécessaire, est donnée par les père et mère, les autres ascendants ou la famille selon les distinctions suivantes :

D'abord les *père et mère* ; s'ils sont tous deux vivants, ils doivent autoriser tous les deux, sauf que l'avis du père l'emporte s'il y a dissentiment.

Si l'enfant n'a que son père ou sa mère, l'autorisation est donnée par ce parent.

S'il n'y a ni père ni mère, le droit d'autoriser passe aux ascendants :

Aïeuls et aïeules,

Bisaïeuls et bisaïeules.

Quand il existe plusieurs aïeuls et aïeules, ils exercent le droit d'autoriser par lignes :

Ligne paternelle,

Ligne maternelle.

Dans chaque ligne, la volonté de l'aïeul l'emporte sur celle de l'aïeule.

Quand les deux lignes ne sont pas d'accord, ce dissentiment vaut consentement.

Les bisaïeuls et bisaïeules n'ont le pouvoir d'autoriser qu'à défaut d'aïeuls.

Quand il n'existe pas d'ascendants, le pouvoir d'autoriser passe au *Conseil de famille*.

Mais alors les hommes comme les femmes sont majeurs quant au mariage à 21 ans.

*Règles particulières aux enfants naturels* (art. 158, 159). — Le droit d'autoriser appartient aux père et mère quand la filiation est légalement constatée.

Les autres ascendants n'ont pas le droit d'autoriser à défaut de père et de mère. Le mariage est autorisé par un tuteur *ad hoc* (spécial) que nomme le conseil de famille.

*Certaines personnes majeures quant au mariage ont besoin de demander un conseil* (art. 151-158).

Ce sont les *personnes qui ont des ascendants*.

L'homme de 25 à 30 ans,

La femme de 21 à 25 ans,  
Doivent demander trois fois le conseil à des intervalles d'un mois.

L'homme après 30 ans,  
La femme après 25 ans,  
Doivent demander une fois le conseil.

Le mariage peut être célébré un mois après la dernière demande de conseil.

La demande du conseil s'appelle *acte respectueux*. Elle est faite par un notaire qui en dresse procès-verbal. C'est une simple demande de conseil, puisque l'enfant peut se marier après l'expiration des délais, malgré le refus d'autorisation.

Les enfants naturels sont soumis aux règles sur les actes respectueux dans leurs rapports avec leur père et leur mère.

**5° Absence de parenté ou d'alliance à des degrés trop rapprochés** (art. 161-164).

*Parenté*, lien entre personnes qui descendent d'un auteur commun.

*Exemples :*

1° Un père et son fils descendent de l'aïeul ;

2° Deux frères descendent du père ;

3° Cousins germains descendent de l'aïeul.

Le premier exemple nous montre la parenté en

*ligne directe*, les parents se rattachant à l'auteur commun les uns par les autres. — Le fils descend du père qui descend de l'aïeul.

Le deuxième et le troisième exemple montrent la *ligne collatérale*, les parents se rattachant à l'auteur commun sans descendre les uns des autres.

*Alliance*. Lien résultant du mariage entre un époux et les parents de l'autre.

Les mariages sont prohibés entre parents ou alliés trop proches, pour protéger l'intérieur des familles contre les désordres auxquels donneraient lieu les facilités de la vie commune, si l'on avait l'espoir de légitimer plus tard des relations d'abord irrégulières.

*Prohibitions fondées sur la parenté.*

En ligne directe, quelque éloignée que soit la parenté. Exemple : bisaïeul et arrière-petite-fille.

En ligne collatérale entre :

Frère et sœur,

Oncle et nièce,

Tante et neveu,

Sauf dispense dans ces deux derniers cas.

Entre grand-oncle et petite-nièce il existe un décret de Napoléon I<sup>er</sup> qui interdit le mariage.

La prohibition entre ascendants et descendants,

ainsi qu'entre frère et sœur, existe même dans la parenté naturelle.

*Prohibitions fondées sur l'alliance.*

En ligne directe entre tous les alliés :

- 1° Entre beau-père et bru ;
- 2° Entre beau-père et belle-fille (fille d'un premier mariage de sa femme).
- 1° Entre belle-mère et gendre ;
- 2° Entre belle-mère et beau-fils (fils d'un premier mariage de son mari).

En ligne collatérale : entre beau-frère et belle-sœur, c'est-à-dire qu'un homme ne peut épouser la sœur de sa femme décédée ;

Et qu'une femme ne peut épouser le frère de son mari décédé.

Ces deux derniers mariages sont permis avec dispenses (l. de 1832).

FORMALITÉS DU MARIAGE.

Art. 63-76. 165-171.

Le mariage doit être célébré par un officier de l'état civil, l'officier d'état civil du domicile de l'une des parties.

Il s'agit : 1° du domicile réel déterminé par

l'art. 102 ; 2° d'un domicile quant au mariage qui s'acquiert par *six mois* de résidence dans la même commune. (Art. 74.)

La loi en donnant ce choix a voulu faciliter les mariages.

Le mariage suppose l'accomplissement de formalités préalables.

**Formalités antérieures au mariage.**

*Publications* : Avis donné au public du mariage projeté, pour provoquer des *oppositions* ou des *déclarations* d'empêchements.

Régulièrement la publication consiste :

Dans une annonce verbale à la porte de la maison commune. Deux dimanches.

Dans la rédaction d'un procès-verbal de cette annonce et dans l'affiche d'un extrait de ce procès-verbal.

Les procès-verbaux sont conservés dans le registre des publications.

Le mariage est possible le mercredi après la deuxième publication.

Il n'est plus possible un an après ce jour, parce qu'elles pourraient être oubliées.

Les publications sont faites : 1° à la mairie du domicile de chaque époux.

Comme chaque époux peut avoir un domicile quant au mariage et un domicile ordinaire, il faudra alors publier dans les quatre mairies.

Elles sont faites : 2° à la mairie du domicile de ceux sous la puissance desquels les époux sont placés quant à leur mariage (père, mère, ascendants).

Ce qui ne comprend pas le cas où ils doivent seulement faire des actes respectueux.

Le Code permet d'accorder dispense d'une publication.

### Formalités de la célébration du mariage.

Il a lieu à la maison commune. Cependant dans les cas graves, l'officier se transporte dans une maison particulière, et pourvu que le mariage ait été public, il n'est pas nul.

Le mariage est célébré par l'officier public en présence de *quatre témoins*.

L'officier lit aux époux les pièces justifiant l'existence de toutes les conditions requises.

Il lit le chapitre du code sur les droits et devoirs des époux.

Il demande aux époux s'ils ont fait un contrat de mariage et reçoit leurs réponses.

Il reçoit la déclaration des deux époux qu'ils se prennent mutuellement pour mari et femme.

Il prononce leur union au nom de la loi (le mariage n'est accompli qu'à ce moment).

Il rédige l'acte de mariage constatant l'accomplissement de toutes les formalités (le mariage est parfait avant la rédaction de l'acte, et la mort subite d'une des parties ou de l'officier n'empêcherait pas le mariage d'exister).

*A l'étranger* les mariages des Français peuvent être célébrés d'après la loi du pays, et ils sont valables en vertu de la règle *locus regit actum*.

Mais cela ne concerne que la forme ; pour les questions de capacité, de majorité, de parenté, d'âge, les Français resteraient soumis à la loi française.

Ils doivent, du reste, faire des publications en France. Mais la loi ne prononce pas la nullité du mariage fait sans publications ; il dépendra des tribunaux d'apprécier si le mariage a été clandestin.

Le mariage des Français peut aussi être célébré à l'étranger dans la forme française devant les agents diplomatiques ou consulaires français (art. 48).

### **Formalité postérieure au mariage.**

Elle ne concerne que les mariages contractés à l'étranger. Le Français doit faire transcrire son acte de mariage sur les registres de la commune de son domicile en France, dans les trois mois de son retour en France. (Art. 171.)

Cette formalité n'est pas exigée à peine de nullité, et comme la loi n'a pas prononcé de peine pour son omission, la règle est dépourvue de sanction.

### **OPPOSITIONS AU MARIAGE.**

#### **Art. 172-179.**

Le mariage projeté a pu rencontrer des obstacles :

- 1° Les *dénonciations d'empêchement*;
- 2° Les *oppositions*.

Toute personne peut avertir l'officier de l'état civil de l'existence d'un empêchement. C'est la *dénonciation*.

L'officier apprécie sous sa responsabilité s'il doit célébrer le mariage.

Il ne sera responsable que s'il a sciemment ou par négligence violé la loi.

*Opposition.* Acte par lequel une personne enjoint

à l'officier de l'état civil de ne pas célébrer le mariage jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur sa légalité.

L'officier n'est pas juge, il doit s'arrêter devant une opposition, même s'il la croit mal fondée.

Mais la loi a limité les personnes ayant le droit de faire opposition et les causes d'opposition.

### **Personnes qui peuvent faire opposition, et causes d'opposition.**

Une 1<sup>re</sup> classe de personnes peut faire opposition, sans indication de cause.

Ce sont les *ascendants*, alors même que les enfants ont dépassé 21 ou 25 ans; jusque-là les ascendants refusent leur autorisation, ce qui est un moyen plus sûr que l'opposition.

Les ascendants ont le droit d'opposition dans un ordre hiérarchique :

- 1° Père,
- 2° Mère,
- 3° Aïeuls et aïeules.

2<sup>e</sup> classe. Personnes qui ne peuvent former opposition que dans des cas déterminés :

- 1° Conjoint d'une personne qui veut se marier avec une autre.
- 2° Frère, sœur, oncle, tante, cousine et cousin ger-

ains (pas les neveux et nièces qui doivent du respect aux oncles et tantes),

Dans deux cas seulement :

1° Si l'on n'a pas demandé le consentement du conseil de famille quand il était nécessaire ;

2° En cas de démence.

Au cas de démence, la loi oblige l'opposant à demander l'interdiction pour que l'allégation de démence ne soit pas faite à la légère et comme prétexte.

Dans les deux mêmes cas, le *tuteur* ou le *curateur* peut former opposition avec l'autorisation du conseil de famille.

L'opposition au mariage d'un mineur pour cause de démence suppose que ce mineur a un ascendant, ce qui fait que le conseil de famille n'a pas été appelé à autoriser le mariage. Sinon le conseil aurait un moyen d'empêcher le mariage plus simple que l'opposition, il n'aurait qu'à refuser l'autorisation de se marier, et alors le deuxième cas d'opposition se confondrait avec le premier.

Le *ministère public* peut aussi former opposition en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire qui lui permet d'agir d'office pour l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public. (Art. 46, l. de 1810.)

### Formalités de l'opposition.

C'est un acte d'huissier signifié aux deux futurs époux et à l'officier de l'état civil. (Art. 66.)

Il y a bien souvent plusieurs officiers compétents pour célébrer le mariage, les deux époux pouvant avoir leurs domiciles dans des communes différentes, il suffit de signifier l'opposition à l'un de ces officiers ; car le mariage ne pouvant se célébrer que sur des certificats de toutes les mairies où il a fallu faire des publications, constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition, une opposition faite à l'une de ces mairies arrête forcément le mariage.

*Contenu de l'acte d'opposition*, voy. art. 175

Remarquer élection de domicile, exigée pour faciliter la demande en mainlevée d'opposition, en n'obligeant pas le futur époux à faire un procès devant un tribunal peut-être éloigné du lieu où il veut se marier.

### Effets de l'opposition.

L'officier de l'état civil ne doit pas célébrer le mariage.

Il doit refuser un certificat de publications.

Si la partie veut se marier, elle doit s'adresser à

la justice pour obtenir *mainlevée* de l'opposition.

Devant la justice il s'agit de savoir s'il existe une cause *légale* d'empêchement au mariage.

Les tribunaux ne pourront pas maintenir l'opposition fondée sur des motifs peut-être graves, mais qui ne constitueraient pas des empêchements légaux, par exemple, l'immoralité, l'inconduite notoire de l'un des futurs époux.

D'où il résulte que les ascendants, qui ont pu former opposition sans indiquer leurs motifs, seront forcés d'en invoquer un devant le tribunal et de s'appuyer sur un empêchement légal; sinon leur opposition sera levée, et elle n'aura servi qu'à gagner du temps.

#### NULLITÉS DU MARIAGE.

Art. 180-191. 201, 202.

L'absence des conditions requises pour le mariage produit des *empêchements* à la célébration; il en est de même de l'inaccomplissement de certaines formalités, comme les publications ou les actes respectueux.

Parmi les empêchements, les uns sont : *dirimants*.

Les autres : *prohibitifs*.

1° *Dirimants*. Ce sont les plus graves. Non-seulement ils font obstacle au mariage, mais si le mariage a eu lieu (par une erreur ou négligence de l'officier), l'existence de l'empêchement est une cause de nullité (*dirimit matrimonium*, de *dirimere*, détruire, démolir).

Les empêchements dirimants vont être énumérés à propos des nullités qu'ils engendrent.

2° *Prohibitifs*. Empêchements qui ne sont pas des causes de nullité si le mariage a été célébré.

Exemples :

Absence d'actes respectueux,  
Défaut de publications,  
Inobservation de l'article 228,  
Parenté adoptive (art. 348).

Les nullités du mariage sont :

*Absolues*,

*Relatives*.

*Nullités absolues*. Ainsi nommées parce qu'elles peuvent être invoquées par toute personne (ayant intérêt); elles sont absolues parce qu'elles existent *erga omnes*.

Elles sont fondées sur la violation de règles d'intérêt public.

*Nullités relatives*. N'existent que par rapport (relativement) à certaines personnes.

Elles sont fondées sur des raisons d'intérêt privé.

Différences de détail :

*Absolues :*

Peuvent être invoquées par tout le monde.

Toujours, à une époque quelconque.

Aucun événement ne peut faire cesser la nullité (la *couvrir*).

*Relatives :*

Les personnes désignées par la loi peuvent seules les invoquer.

Dans un certain délai.

Elles peuvent être *couvertes*.

Nous verrons une nullité *mixte*, participant au caractère des deux espèces de nullités (art. 185).

Cette division des nullités laisse de côté les cas où le mariage est *inexistant* :

Absence complète de consentement,

Pas d'officier public.

Identité de sexe des deux prétendus conjoints.

Dans ces cas, le mariage, n'ayant même pas une existence apparente, ne ferait pas obstacle à un autre mariage et ne pourrait pas produire les effets du mariage putatif (art 201, 202).

### **Nullités relatives.**

Le Code parle d'abord des *nullités relatives* :  
Vices du consentement.

Défaut de consentement des ascendants ou de la famille.

**Vices du consentement** (art. 180, 181).

Il y a eu un consentement, mais il est *imparfait*.

Causes qui vicient le consentement :

Erreur,

Violence.

1° *Erreur*. Elle doit porter sur la *personne*.

Ce qui comprend certainement le cas où l'on se trompe sur l'*identité*. On épouse *Françoise* croyant épouser *Élisabeth*. C'est l'erreur sur la personne *physique*.

On admet aussi, d'après la jurisprudence, l'erreur sur l'*identité civile*, c'est-à-dire sur l'état civil de la personne; quand on a épousé une personne qui est civilement une autre personne que celle qu'on croyait épouser, en ce sens qu'elle appartient à une autre famille.

Mais l'erreur sur les *qualités* n'est pas une cause de nullité. Par exemple, on a validé le mariage contracté par erreur avec un forçat libéré.

2° *Violence*. Actes destinés à contraindre la volonté en inspirant la crainte d'un mal.

Ce qui ne comprend pas le *dol*, manœuvres destinées à tromper. Le *dol* est un vice dans les contrats ordinaires, mais non dans les mariages.

Les nullités pour violence ou erreur, étant relatives, ne peuvent être invoquées que par l'époux dont le consentement a été vicié.

L'action en nullité ne peut être intentée que pendant un certain temps (six mois).

Mais les six mois ne courent que du jour où le vice a cessé, et en outre il faut que pendant ces six mois il y ait eu entre les époux une *cohabitation continuée* manifestant la volonté de rester unis.

**Défaut de consentement des personnes sous la puissance desquelles les époux étaient placés quant au mariage** (art 182, 183).

Le mariage *peut être attaqué* :

1° Par l'époux qui avait besoin de ce consentement.

2° Par les parents dont l'autorité a été méconnue.

*Délai* pour intenter l'action, un an.

Commençant :

*Pour les parents*, au jour où ils ont connu le mariage.

*Pour l'époux*, au jour où il est devenu majeur quant au mariage.

*Événement couvrant la nullité*. Approbation expresse ou tacite des parents.

Tacite :

En recevant l'autre époux chez eux.

En le traitant comme leur enfant, même par correspondance.

Quand les parents ont perdu le droit d'attaquer le mariage, l'enfant le perd aussi.

Mais quand l'enfant l'a perdu, les parents le conservent, car le consentement de l'enfant ne doit pas dépouiller les parents du droit de faire respecter la puissance paternelle qui a été méconnue.

**Nullités absolues.**

Énumération dans les articles 184 et 191 :

1° Bigamie ;

2° Défaut de puberté ;

3° Parenté ou alliance ;

4° Défaut de publicité, clandestinité ;

5° Incompétence de l'officier.

**Bigamie.** Elle n'existe que si le précédent mariage est valable, donc on peut défendre la validité du deuxième mariage en alléguant la nullité du premier.

Il y a alors une *question préjudicielle* à juger avant de statuer sur le deuxième mariage.

**Défaut de puberté.** La nullité a un ca-

ractère mixte, parce qu'elle peut être couverte (voy. page 72).

Les vices de **clandestinité** et d'**incompétence** produisent des nullités absolues. Mais ces nullités sont *facultatives* pour les tribunaux, qui peuvent apprécier les circonstances. La clandestinité, en effet, a des degrés, un mariage peut avoir été plus ou moins caché; quant à l'*incompétence*, en elle-même elle est ou elle n'est pas, cependant elle peut avoir eu plus ou moins d'inconvénients; au fond, la compétence est une des conditions de la publicité, et si le mariage célébré par un officier incompetent a d'ailleurs été public, il pourra être validé.

Il faut, du reste, qu'il ait été célébré par un officier de l'état civil, sinon il n'y aurait pas de mariage.

*Observation.* Le défaut de *publications* n'est pas à lui seul un défaut de *publicité* et n'engendre pas par lui-même une nullité.

**Qui peut invoquer une nullité absolue.** Le droit d'invoquer une nullité absolue n'est pas le privilège de certaines personnes.

Toute personne peut s'en prévaloir, à la condition, toutefois, d'y avoir intérêt, car on ne peut jamais s'adresser à la justice si l'on n'y a pas intérêt.

Les deux époux, le premier conjoint, au cas de bigamie, et le ministère public ont certainement intérêt.

En dehors de ces personnes, celles qui ont intérêt sont celles qui souffrent un préjudice des droits que le mariage nul attribuerait, s'il était valable, aux époux ou à leurs enfants.

1° Les *ascendants*, qui ont un intérêt moral analogue à celui du ministère public.

2° Tous les parents qui ont un intérêt de succession, c'est-à-dire que l'existence des enfants empêcherait de venir soit à la succession de l'un ou de l'autre des époux, soit à celle d'un tiers.

En faisant annuler le mariage, les parents privent les enfants de la légitimité et se trouvent héritiers (except. art. 201, 202).

3° Créanciers ayant contracté avec la femme non autorisée, faisant annuler le mariage afin que le contrat ne soit pas nul pour défaut d'autorisation.

4° Créanciers du mari, voulant faire tomber l'hypothèque légale de la femme, qui n'existe qu'en faveur des femmes mariées.

Toutes les personnes qui ont un intérêt pécuniaire ne peuvent agir que quand elles ont un *intérêt né et actuel*.

Notamment, s'il s'agit de succéder à l'un des époux, il faut qu'il soit mort, sans cela l'intérêt est

futur et incertain, car le parent qui demande la nullité peut mourir avant l'époux, alors il ne sera pas héritier et le mariage ne lui nuira pas.

S'il s'agissait de succéder à un autre que l'époux, l'intérêt pourrait être né et actuel avant la mort de l'époux.

*Hypothèse spéciale.* Mariage contracté par le conjoint d'un absent (art. 139).

Il n'aurait pas dû être célébré; il est nul si l'absent est vivant. Mais comme l'existence de l'absent est douteuse, le mariage ne peut pas être attaqué tant qu'on n'a pas de ses nouvelles (voy. page 48).

### Nullité mixte.

La nullité fondée sur l'impuberté (l'homme n'ayant pas dix-huit ans, la femme quinze) est absolue, en ce sens que toute personne ayant intérêt peut l'invoquer.

Mais elle se rapproche des nullités relatives en ce qu'elle peut être couverte (art. 185).

Elle est couverte :

1° Quand l'homme qui n'avait pas dix-huit ans a atteint l'âge de dix-huit ans et demi, ou la femme qui n'avait pas quinze ans, l'âge de quinze ans et demi.

2° Quand la femme qui n'avait pas quinze ans a conçu avant d'avoir quinze ans et demi.

C'est ainsi qu'il faut entendre ces mots de l'article : *a conçu avant l'échéance de six mois*; ils signifient : avant les six mois dont la loi vient de parler, c'est-à-dire ceux qui commencent quand la femme a atteint quinze ans.

Passé quinze ans et demi, on ne s'inquiète plus de la grossesse de la femme, puisque la nullité est couverte par la simple expiration du délai.

### Effets des mariages nuls.

En principe ils ne produisent pas d'effets, à la différence des mariages *dissous* qui conservent leurs effets dans le passé :

Validité du contrat de mariage,  
Incapacité de la femme,  
Légitimité des enfants.

Exceptionnellement, les mariages nuls produisent des effets quand les deux époux ou l'un d'eux a été de bonne foi (c'est-à-dire dans l'erreur, a ignoré la cause de nullité); on les appelle alors *mariages putatifs*.

Quand les deux époux ont été de bonne foi, le mariage produit tous ses effets à l'égard des deux époux et des enfants; sauf que depuis la nullité prononcée les époux n'ont plus les droits d'époux.

Quand un seul a été de bonne foi, le mariage ne

produit ses effets qu'à l'égard de celui-là et des enfants. Mais les enfants sont légitimes même par rapport à l'époux de mauvaise foi, bien que celui-ci n'ait pas les droits de père, de mère ou d'époux légitime.

PREUVES DU MARIAGE.

Art. 194, 200.

**Preuve par acte.** La seule preuve normale, c'est l'*acte de l'état civil*.

La loi n'admet pas la preuve par témoins, comme trop dangereuse et incertaine, excepté quand les registres ont été perdus.

**Possession d'état.** Le Code n'admet pas la preuve par la possession d'état en matière de mariage.

*Possession d'état.* C'est la possession d'un certain état, l'exercice apparent des droits attachés à un certain état ;

Comme la *possession* proprement dite est l'exercice apparent du droit de propriété.

La possession d'état d'époux consiste dans le fait de vivre ensemble comme des époux et d'être considérés par le public comme des époux.

Si cela suffisait pour prouver le mariage, la loi favoriserait et sanctionnerait des unions illicites,

car rien n'est facile à un homme et à une femme comme de se faire passer pour mariés ensemble.

La possession d'état d'époux sert cependant de preuve dans un cas particulier.

C'est quand elle est invoquée par *des enfants*, qui cherchent à prouver qu'ils sont légitimes.

*Quatre conditions nécessaires :*

1° Mort des parents ; car s'ils étaient vivants, les enfants pourraient apprendre d'eux où se trouve l'acte de mariage ;

2° Que les parents aient eu la possession publique de la qualité d'époux ;

3° Que les enfants aient eu la possession d'enfants légitimes ;

4° Que leur acte de naissance ne contredise pas cette possession (par exemple : ne leur donne pas la qualification d'enfants naturels ou ne porte pas la mention : père inconnu).

La possession d'état a en outre un effet particulier *entre les époux*.

Elle les prive du droit d'invoquer les nullités de l'acte de mariage.

C'est-à-dire les nullités de forme, comme la clandestinité ou l'incompétence. Nullités qui ne sont que facultatives pour les tribunaux.

Mais non pas les nullités de fond, comme la bigamie, la parenté, ou même les vices du consentement

(erreur, violence) ou le défaut d'autorisation.

Peut-être aussi s'agit-il des nullités de l'acte écrit (*instrumentum*), comme celle qui résulte de ce que l'acte est écrit sur feuille volante.

**Preuve par une procédure criminelle.** Quand un crime a détruit l'acte.

*Exemples :*

Un faux a altéré l'acte constatant un mariage.

Ou l'acte de mariage a été supprimé.

La Cour d'assises peut, en prononçant la peine, constater l'existence du mariage (art. 198).

Et l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil.

Il pourrait en être de même en matière correctionnelle si l'officier était poursuivi pour rédaction sur feuille volante (art. 192 P.).

Si le coupable du crime ou du délit, la loi suppose que c'est l'officier public, est décédé, il n'y a plus de procédure criminelle ou correctionnelle possible.

Le procès a lieu devant le tribunal civil, et est intenté contre les héritiers du coupable ; mais la loi veut que la poursuite soit dirigée par le ministère public pour éviter une entente frauduleuse entre les prétendus époux et les héritiers du prétendu coupable ; ceux-ci, ne redoutant pas d'être condamnés à une

peine, se défendraient mollement pour laisser les prétendus époux acquérir la preuve d'un mariage qui n'aurait peut-être pas été célébré.

#### OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARIAGE.

#### Obligations entre les époux et d'autres personnes, résultant des rapports de parenté ou d'alliance.

Art. 203-211.

*Obligation d'aliments.* — Obligation de fournir tout ce qui est nécessaire à la vie :

Nourriture ;

Habillement ;

Logement ;

Chauffage.

Ordinairement, cette obligation se traduit en argent sous forme de prestation périodique qu'on appelle *pension* alimentaire.

1° *Enfants et descendants.* — L'obligation quant à eux se complète par celle de les *élever*.

*Observation.* — Les enfants naturels ont aussi droit à des aliments.

Les parents ne doivent pas autre chose, ils ne doivent pas une *dot*. La constitution de dot, étant une libéralité, n'est pas imposée par la loi.

*Réciproquement* les enfants ou descendants doivent des aliments aux pères, mères et ascendants.

2° *Beau-père (socer)* et *belle-mère (socrus)* ont droit à des aliments de la part des *gendres* et *brus*, et *réciproquement gendre* ou *bru* reçoit des aliments de son beau-père ou de sa belle-mère.

*Observation.* — L'obligation n'existe pas entre beau-père (second mari de la mère, *vitricus*), belle-mère (seconde femme du père, *marâtre*, *noverca*) et beaux-fils ou belles-filles.

*Exceptions à la règle.* — 1° Au cas de second mariage de la belle-mère ou de la bru qui a droit à des aliments ;

2° Lorsque l'époux qui produisait l'alliance est mort sans laisser d'enfants.

Il semble que le lien est à peu près rompu avec le beau-père ou la belle-mère, quand le gendre a perdu sa femme sans enfants.

Fixation de la pension alimentaire (art. 208 et 209). Le débiteur d'aliments peut recevoir chez lui le créancier au lieu de lui payer la pension (art. 210 et 211) : 1° Quand il est hors d'état de payer des aliments en argent ;

2° Quand le débiteur est un père ou une mère qui propose de recevoir ses enfants dans sa demeure.

L'article 205 amendé par la loi du 9 mars 1891

créé une obligation d'aliments au profit du conjoint survivant, à la charge de la succession du conjoint prédécédé (V. t. II, p. 55).

### **Obligations des époux entre eux.**

Art. 212-226.

Elles concernent les personnes ou les biens.

### **Obligations relatives aux personnes.**

Elles sont communes aux deux époux ;

Ou propres à chaque époux.

### **Obligations communes.**

Fidélité ;

Secours — aide pécuniaire ;

Assistance — aide personnelle dans les maladies et les dangers.

Sanction des obligations :

*Fidélité* : L'adultère est un délit, puni par les articles 337, 339, P., et une cause de divorce ou de séparation de corps.

*Secours* : Condamnation à une pension alimentaire.

*Assistance* : Le refus d'assistance est une injure grave cause de divorce ou de séparation.

### **Obligations propres à chaque époux.**

Mari — protection ;

Femme — obéissance.

De ces deux devoirs découlent, pour la femme :  
L'obligation de suivre son mari partout où il réside ;

Pour le mari :

Celle de recevoir sa femme et de l'entretenir.

*Sanction.* — Divorce ou séparation de corps.

Condamnation pécuniaire contre le mari qui ne fournit pas à sa femme ce qui lui est nécessaire.

Peut-être la femme qui ne réside pas avec son mari peut-elle y être contrainte par la force publique.

Mais cela est contesté parce qu'il semble que cette contrainte physique est une atteinte à la *liberté individuelle*.

La sanction se bornerait alors à la saisie des revenus de la femme et à la condamnation soit au divorce, soit à la séparation de corps.

### **Obligations relatives aux biens.**

La femme est obligée de soumettre à l'autorisation du mari tous les actes qu'elle fait relativement à ses biens.

Le mari est obligé de la protéger en accordant ou en refusant l'autorisation selon que la raison l'exige.

De là résulte l'*incapacité* de la femme mariée

dont la raison n'est pas dans la faiblesse du sexe, puisque la femme non mariée est capable si elle est majeure ;

Mais dans la prééminence que la loi accorde au mari dans l'intérêt de l'association conjugale.

Elle assure l'unité de direction.

Elle garantit les intérêts collectifs du ménage et des enfants.

**Incapacité de la femme en matière judiciaire.** — La femme ne peut pas *plaider, ester* en jugement (*stare in judicio*).

Quel que soit le régime sous lequel elle est mariée ; ce que la loi exprime par les mots : même non commune ou séparée, c'est-à-dire même quand elle n'est pas commune en biens.

*Exception.* — Quand la femme est défenderesse en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Le mari ne pourrait pas empêcher les poursuites, et la femme a toujours intérêt à se défendre.

**Incapacité en matière extrajudiciaire.** — La femme ne peut pas :

*Aliéner* — meubles ou immeubles ;

*Donner* — même quand elle n'aliène pas.

*Exemple* : elle promet gratuitement ;

*Hypothéquer* ;

*Acquérir* — même gratuitement. Le mari est moralement intéressé à connaître la cause des donations faites à sa femme ;

*S'obliger* — le texte ne le dit pas, mais l'article 224 dit : contracter ; et l'article 220 présente comme exceptionnel un cas où la femme peut s'obliger.

Elle s'oblige cependant par ses *délits*, car elle ne peut pas nuire aux tiers sans être tenue de réparer le dommage.

*Observations.* — 1° La femme, pour les dépenses courantes du ménage, agit ordinairement seule ; mais ce n'est pas elle qu'elle oblige, c'est le mari en vertu d'un mandat tacite de celui-ci ;

2° La femme commerçante contracte seule et elle s'oblige (art. 220), mais elle ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation du mari. Le principe est donc respecté ;

3° La femme peut faire son testament, parce que cet acte ne sera valable qu'après sa mort.

**Forme de l'autorisation.** — Manifestation expresse ou tacite du consentement du mari ; tacite quand il participe à l'acte.

L'autorisation doit être spéciale ; si elle embrassait tous les actes à faire, elle constituerait une abdication de la puissance maritale.

*Autorisation judiciaire.* — La femme peut s'adresser à la justice quand le mari refuse de l'autoriser ;

Dans quelques cas exceptionnels, la justice est substituée au mari :

Mari condamné à peine afflictive infamante ;

Mari interdit ;

Mari absent ;

Mari mineur.

**Conséquences du défaut d'autorisation.** — En *matière judiciaire*, la femme demanderesse sera repoussée.

La femme défenderesse sera condamnée par défaut.

Si le jugement a été rendu contradictoirement, il sera nul.

En *matière extrajudiciaire*. Les actes sont nuls, c'est-à-dire *annulables*, frappés d'une nullité relative :

Pouvant être couverte par une ratification,

Ou par l'expiration du délai de dix ans ;

Ne pouvant être invoquée que par certaines personnes.

Les personnes qui peuvent demander la nullité sont :

1° *Le mari*, pour faire respecter sa puissance maritale et comme représentant l'intérêt du ménage ;

- 2° *La femme* qui n'a pas été protégée;  
 3° *Les héritiers de la femme* qui succèdent à tous ses droits.

Souvent ce sont les enfants communs; ils seront alors héritiers des deux époux;

4° *Les héritiers du mari*, mais ordinairement ils n'auront pas d'intérêt; donc pas d'action. Quelquefois, cependant, ils auraient intérêt: pour empêcher le créancier de la femme d'avoir des droits contre la communauté.

Ou pour repousser un créancier de la femme qui demanderait la nullité de la renonciation faite par celle-ci à la communauté (art. 1464).

#### DISSOLUTION DU MARIAGE.

Art. 227, 228.

Il ne se dissout aujourd'hui que par la mort de l'un des deux époux ou par le divorce.

La femme survivante ou divorcée ne peut se remarier que dix mois après la dissolution du mariage.

Cette prohibition est fondée: 1° Sur des raisons de convenance;

2° Sur la nécessité de prévenir des incertitudes relativement à la paternité de l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution du premier ma-

riage, et à partir du cent quatre-vingtième jour après la célébration du second.

*Sanction de cette règle.* (Art. 194 P.) — Amende contre l'officier de l'état civil.

Mais *pas nullité* du mariage.